

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°85-274 du 12 Juillet 1985

portant mise à la retraite du Camarade
Godonou Samuel DEGBEGNI, Magistrat.

LE PRESIDENT DE LA R PUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée;
- VU le décret N°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N° 63/PR du 29 décembre 1966 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite,
- VU l'ordonnance N° 79-31 du 4 juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat,
- VU la loi N° 83-005 du 17 mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise,
- VU la loi N° 85-002 du 11 Février 1985 portant Loi de Finances pour la Gestion 1985,
- VU le décret N° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié,
- VU le décret N° 81-132 du 28 Avril 1981 portant promotion du Camarade DEGBEGNI Samuel Godonou et le procès-verbal de la Commission Interministérielle objet du Relevé N° 38/SGCEN/REL du 4 Octobre 1984,
- VU la lettre N° 092-C/MJP/DGM/DAFA/SAA/231 du 29 Mars 1984 invitant le Camarade DEGBEGNI Samuel Godonou à constituer son dossier de pension de retraite,
- VU la lettre N° 442/MJIEPSP/DAFA/SAA/231 du 29 Août 1984 transmettant à la Direction de la Solde et de la Dette Viagère le dossier de pension de retraite constitué par l'intéressé,
- VU la lettre N° 0214/MJIEPSP/DGM/DAFA/SAA/231 du 12 avril 1985 informant le Camarade DEGBEGNI Samuel Godonou à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Octobre 1985,

.../...

- VU la décision N° 176/MJIEPSP/DGM/DAFA/231 du 14 mai 1985 accordant au Camarade DEGBEGNI Samuel Godonou les arriérés de son congé administratif,
- VU le MP N° 376/MJIEPSP/DGM/DAFA/SAA/231 du 12 avril 1985 demandant au Ministre des Finances et de l'Economie de suspendre le salaire du Camarade DEGBEGNI Samuel Godonou pour compter du 1er Octobre 1985,
- VU les diverses correspondances relatives à la situation professionnelle et administrative du Camarade DEGBEGNI Samuel Godonou,
- SUR rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,
- LE Comité Permanent du Cpnseil Exécutif National entendu en sa séance du 3 juillet 1985,

D E C R E T E :

Article 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 15 alinéa 1 de la LOI N° 85-002 du 11 février 1985 susvisée, le Camarade DEGBEGNI Samuel Godonou, Magistrat de la Catégorie A Echelle 1 Echelon 10, Président du Tribunal de Première Instance de OUIDAH qui a rempli les conditions de 55 ans d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Octobre 1985.

Article 2. - Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret N° 81-132 du 28 Avril 1982 portant promotion du Camarade DEGBEGNI Samuel Godonou et du Procès-verbal de la Commission Interministérielle objet du Relevé N° 38/SGCEN/REL du 4 octobre 1984, les quatre (4) années irrégulièrement passées en France par l'intéressé du 1er Janvier 1977 au 31 Décembre 1980 sont considérées comme une situation administrative irrégulière avec toutes les conséquences de droit qui en découlent. Lesdites années ne peuvent être prises en compte pour la liquidation de sa pension.

Article 3. - En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra être versé à l'intéressé le premier trimestre civil suivant la date de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 63/PR du 29 décembre 1966 susvisées.

.../...

Article 4 : Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 12 Juillet 1985

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Pr Le Ministre des Finances
et de l'Economie absent,
le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,
chargé de l'intérim,

Pr Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, Chargé de l'Inspection des
Entreprises Publiques et Semi-Publi-
ques absent, le Ministre Délégué
auprès du Président de la République,
Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique et de l'Administration Terri-
toriale, chargé de l'intérim,

Soulé DANKORO

Edouard ZODEHOUGAN

Ampliations : PR 8 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 2 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 SPD 2
MJIEPSP ET SA DAFA 10 MFE 2 TOUS MINISTRES 15 DPE-DIC-INSAE 6 IGE
ET SES SECTIONS 4 DCT-ONEPI-GDE CHANC. 3 DB-DCF-DTCP-DI 20 CSM 2
BCP 2 BN-UNB-FASJEP 8 INTERESSE 1 JORPB 1.-